

**est une nécessité et un droit
défendons-le !**

En date du 22 avril, le Grand Conseil a voté une loi autorisant la Fondation de valorisation de la Banque Cantonale de Genève à vendre l'Hôtel Carlton à un privé, pour 15,3 millions de francs suisses. Or, ce bâtiment affecté à l'origine au logement, comprend plus de 120 studios, tous équipés d'une salle de bain et d'une cuisine. Ils sont habitables de suite.

Dans l'état de crise du logement que connaît actuellement Genève et sa région, nous estimons qu'il est tout à fait scandaleux que l'Etat préfère affecter ce lieu à un service destiné au tourisme plutôt que de loger ses habitant-e-s.

le COLLECTIF CARLTON

soutenu par : Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS),
SURVAP (Association des habitant-e-s des Pâquis), FAQH (Fédération
des Associations de Quartier et d'Habitant-e-s), solidaritéS,
Parti du Travail, Alliance de Gauche, le Parti socialiste genevois, (LISTE
PROVISOIRE)

**demande donc à
la population genevoise
de soutenir ce**

référendum

**contre la loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs
de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043,
fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F,
du 22 avril 2004 (9171)**

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément au titre VI (art. 53 à 58) de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 92 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171), soit soumise à votation populaire.

[illegible][illegible][illegible]

Nota Bene : En matière cantonale, les électriciens et électrices dès 18 ans, de communes différentes peuvent signer sur la même feuille.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100.- Fr. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al.1, lettre b, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).